

Règlement intérieur de la Commission des clauses abusives

EINC1527432 X

Vu le livre Ier, titre III, chapitre II et le livre V, titre III, chapitres I et IV de la partie législative du code de la consommation ;

Vu le livre Ier, titre III, chapitre II et le livre V, titre III, chapitres I, III et IV de la partie réglementaire du code de la consommation.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, au regard des textes précités en vigueur, les conditions de fonctionnement et de saisine de la commission.

Article 1er

Le président réunit la commission en formation plénière, sur convocation, au moins dix fois par an.

Les membres sont nommés *intuitu personae* et ne peuvent se faire remplacer.

Les membres suppléants peuvent assister aux réunions en même temps que les membres titulaires.

Article 2

La saisine de la commission par une personne extérieure à la commission s'effectue par lettre recommandée avec avis de réception, à peine d'irrecevabilité, sans préjudice des dispositions de l'article R. 534-14, alinéa 4, du code de la consommation.

Les saisines de la commission, les courriers reçus, les nominations des rapporteurs et l'établissement des vacations et indemnités donnent lieu à un enregistrement par le secrétariat.

Article 3

Une feuille de présence est signée par les participants à chaque séance.

Article 4

Les membres de la commission, ainsi que les personnes qui sont amenées à assister aux réunions à quelque titre que ce soit ou qui reçoivent des documents de la commission, sont tenus de garder le secret sur les travaux de la commission et ses délibérations. Le règlement intérieur est communiqué à ces personnes.

Tout membre de la commission ne peut délibérer à l'occasion de l'établissement d'une recommandation ou d'un avis lorsqu'il a un intérêt direct et personnel ou qu'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Article 5

Lorsque, conformément à l'article 1er, alinéa 3, du présent règlement intérieur, les membres suppléants assistent à une réunion en même temps que les membres qu'ils suppléent, seuls les membres titulaires participent au vote.

La commission délibère valablement nonobstant l'absence de certains membres titulaires convoqués. En l'absence d'un membre titulaire, un membre suppléant appartenant à la même catégorie, définie à l'article R. 534-1 du code de la consommation, prend part au vote en ses lieu et place.

Article 6

Les recommandations et avis font l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la commission, pour les avis un mois après leur réception par la juridiction.

Le rapport annuel est mis en ligne après son adoption en séance plénière sur le site internet de la commission.

Le règlement intérieur est mis en ligne sur le site internet de la commission.